



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU WARNDT
REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES	2
<i>2.1. Ordures ménagères</i>	<i>2</i>
<i>2.2. Déchets assimilés</i>	<i>2</i>
ARTICLE 3 : DECHETS AUTRES QU'ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES	3
ARTICLE 4 : LES COLLECTES	3
<i>4.1. Fréquence</i>	<i>3</i>
<i>4.2. Itinéraires</i>	<i>4</i>
<i>4.3. Nature des voies desservies</i>	<i>4</i>
4.3.1. Voies publiques	4
4.3.2. Voies privées	4
4.3.3. Etablissements commerciaux, artisanaux, industriels	4
ARTICLE 5 : RECIPIENTS ADMIS A LA COLLECTE	4
<i>5.1. Types de bacs</i>	<i>4</i>
<i>5.2. Tarifs</i>	<i>5</i>
<i>5.3. Remplacement des bacs</i>	<i>5</i>
<i>5.4. Etat des bacs</i>	<i>5</i>
ARTICLE 6 : PRESENTATION	5
ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE	5
ARTICLE 8 : ELIMINATION DES DECHETS NON ADMIS EN COLLECTE TRADITIONNELLE	6
ARTICLE 9 : DECHETS DE L'ARTISANAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS	6

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Warndt.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES

2.1. Ordures ménagères

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères », les déchets provenant des ménages dans les conditions suivantes :

- Biodéchets :
 - ❖ Préparation de repas
 - ❖ Restes de repas
 - ❖ Petites déchets verts
 - ❖ Papiers souillés
- Recyclables :
 - ❖ Briques alimentaires
 - ❖ Cartonnettes
 - ❖ Journaux, revues et magazines
 - ❖ Emballages en acier et en aluminium
 - ❖ Bouteilles et flacons en plastiques
- Résiduels :
 - ❖ Déchets plastiques non recyclables : films et barquettes alimentaires, sacs et sachets en plastiques, pots de beurre, de crème, de yaourt
 - ❖ Contenu de la poubelle de salle de bain : éponges, couches, cotons, etc.
 - ❖ Déchets minéraux : litières de chats, coquilles d'huîtres et de moules, vaisselle cassée et pots en terre cuite
 - ❖ Déchets divers : cintres, jouets, mégots de cigarettes, vis, chiffons, balayures

2.2. Déchets assimilés

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés », et à ce titre acceptés à la collecte, les déchets solides provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des écoles, hôpitaux et tous bâtiments publics qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être traités sans sujétion particulière. Ces déchets sont admis dans la limite de **500 litres par semaine**.

ARTICLE 3 : DECHETS AUTRES QU'ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés et donc refusés à la collecte :

- Tous les déchets liquides quelle que soit leur nature et leur provenance.
- Les déchets provenant de travaux publics et particuliers : déblais, gravats, décombres, matériaux divers.
- Les déchets de jardins et d'espaces verts : feuilles mortes, produits de taille et de tonte, terre, gravillons, sables, etc.
- Les déchets encombrants : monstres métalliques et notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.), meubles et literies, objets et emballages volumineux
- Les déchets ménagers spéciaux : médicaments, piles, produits toxiques (colles, peintures, solvants, etc.), produits dangereux (destruction d'animaux, traitement des arbres, fruits, gazon, etc.)
- **Les déchets assimilés aux ordures ménagères, en provenance des établissements artisanaux, commerciaux ainsi que des bâtiments publics, au-delà de 500 litres par semaine.**
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe 2.2 et en particulier : les résidus de chantier et de production, la plâtrerie, la zinguerie, les moquettes et carrelages, les déchets de fabrication, les résidus de découpes de plastiques, les films photographiques, les résidus et échantillons périmés, les déchets toxiques, les déchets issus d'abattoirs, etc.
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (classification du guide technique N° 2 sur l'élimination des déchets hospitaliers édité par le ministre de la Santé) issus des établissements hospitaliers, des professions médicales, paramédicales, vétérinaires ainsi que des établissements d'analyses, de radiologie et d'imageries médicales mais aussi résultant des activités de soins à domicile.

ARTICLE 4 : LES COLLECTES

La collecte des ordures ménagères est assurée par les services de la Communauté de Communes du Warndt sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route.

4.1. Fréquence

La collecte des déchets est assurée de manière hebdomadaire dans les communes de :

- Bisten-en-Lorraine
- Creutzwald
- Guerting
- Ham-sous-Varsberg
- Varsberg

4.2. Itinéraires

Les itinéraires et les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes du Warndt. La collecte pourra être suspendue ou modifiée au vu de conditions météorologiques défavorables.

4.3. Nature des voies desservies

4.3.1. Voies publiques

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte,
- les voies en impasse disposent d'une aire de retournement libre de tout stationnement afin que les véhicules de collecte n'aient aucune manœuvre à faire.

Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être réalisée et entretenue par la commune en tête de voie. Celle-ci devra pouvoir recevoir, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

4.3.2. Voies privées

Les véhicules de collecte pourront, sous réserve de l'accord des copropriétaires, collecter les habitations, en porte à porte, dans les voies privées.

Celles-ci devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

En cas de désaccord des propriétaires ou d'inaptitude technique de la voie, la collecte s'effectuera par points de regroupement comme précisé à l'article 4.3.1. L'entretien de l'aire de regroupement sera assuré par les copropriétaires.

4.3.3. Etablissements commerciaux, artisanaux, industriels

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne.

ARTICLE 5 : RECIPIENTS ADMIS A LA COLLECTE

5.1. Types de bacs

Les récipients agréés pour recevoir les déchets ménagers sont des conteneurs en polyéthylène haute densité, d'une capacité de 120 litres ou 240 litres.

5.2. Tarifs

La Communauté de Communes du Warndt met à disposition de ses administrés des conteneurs à prix coûtant.

Les tarifs pratiqués sont les suivants :

- 35€ TTC le bac de 120 litres
- 40€ TTC le bac de 240 litres

Les bacs pourront être livrés à domicile à la demande de l'administré.

5.3. Remplacement des bacs

En cas de vol ou de destruction, le remplacement du bac est à la charge de son propriétaire. Toutefois, la Communauté de Communes du Warndt dispose de pièces de rechanges (axes, roues, rivets) qu'elle met à disposition gratuite de ses usagers, en cas de besoin.

5.4. Etat des bacs

Les bacs roulants devront être maintenus propres par leur utilisateur. Il est interdit de tasser les déchets à l'intérieur des conteneurs. Les déchets collés au fond des bacs ne seront pas collectés.

La collectivité peut suspendre la collecte des bacs qu'elle juge insalubres jusqu'à ce que des dispositions aient été prises par son propriétaire pour procéder au nettoyage du ou des bac(s).

ARTICLE 6 : PRESENTATION

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte, après 20 heures, le soir précédant le jour de collecte.

Les conteneurs sont placés le long de la bordure de trottoir, poignée tournée vers la route et de préférence regroupés, afin de faciliter le travail des équipages de collecte.

Les bacs doivent être rentrés au plus tard le soir du jour de collecte.

La présence de conteneurs sur la voie publique en dehors des périodes précitées n'est pas tolérée.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, il appartient aux titulaires de conteneurs de prendre les dispositions nécessaires pour approcher ceux-ci le plus près possible du point de collecte habituel.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

ARTICLE 8 : ELIMINATION DES DECHETS NON ADMIS EN COLLECTE TRADITIONNELLE

Les déchets cités ci-après sont collectés par l'intermédiaire de la déchèterie :

- Tout-venant
- Déchets verts
- Cartons
- Métaux
- Pneumatiques déjantés
- Néons et ampoules basse consommation
- Gravats et déchets inertes
- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)
- Huiles de vidange et de friture
- Piles et accumulateurs
- Bois
- Verre
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), via les boîtes jaunes
- Bouteilles et flacons en plastique
- Papiers
- Batteries

ARTICLE 9 : DECHETS DE L'ARTISANAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Les artisans, commerçants, industriels et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer. Cette élimination n'est pas du ressort de la collectivité.